

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2021 à 20h30

Sous la Présidence de Monsieur Marc MOSER, Maire,

Membres présents : Mesdames et Messieurs ARNOLD Myriam, CASPAR Marie-Angèle, CASPAR Thomas, DIETSCH Astrid, HUCKEL Jean-Paul, KOELL Francine, MOSER Eric, OTTMANN Aline, OTTMANN Olivier, REIF Marie, SCHNEIDER Jérôme, SCHUH Fabien, VOLTZENLOGEL Aurélie, VOLTZENLOGEL Eddy

Membres absents excusés : -/-

Date de la convocation : 20 mai 2021

Secrétaire de séance : Madame KOELL Francine

POINT 1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 9 AVRIL 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** le compte-rendu de la séance du 9 avril 2021.

POINT 2. SUBVENTION A L'ASSOCIATION FONCIERE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'attribuer une subvention, calculée sur le produit de la chasse, d'un montant de 2684 € à l'Association Foncière pour l'année 2021.

POINT 3. MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire expose que par exception au principe d'utilisation libre, gratuite et égale pour tous du domaine public, les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposent que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant.

Le législateur a érigé en principe que toute occupation ou utilisation privative du domaine public nécessite une autorisation expresse et est assujettie au paiement d'une redevance. Son montant est librement fixé par le Conseil Municipal qui est compétent en la matière.

L'occupation du domaine public obligatoirement temporaire peut être de deux types :

- le permis de stationnement qui autorise l'occupation sans emprise au sol pour déposer des matériaux, stationner ou surplomber le domaine public (échafaudage, benne à gravats, matériaux de chantier, stationnement d'engins...),
- la permission de voirie qui est une autorisation d'occuper le domaine public avec emprise au sol (entrée charretière, arrêt de bus, pose de canalisations ou de réseaux souterrains).

Pour une occupation sans titre, la commune réclamera à l'occupant concerné, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période. La commune s'engage à restituer les montants reçus quand la responsabilité de la révocation de l'autorisation lui incombe.

Il est proposé de fixer les tarifs de redevance d'occupation du domaine public comme suit :

- Echafaudage, clôtures de chantier :
 - o Gratuité : 1 mois
 - o Tarif de 30 € par semaine à partir de la 5^{ème} semaine. Toute semaine commencée est due.
 - o Occupation non soumise à demande (initiale ou de prolongation) et autorisation, ainsi que toute occupation gênante sera décomptée double (60€) dès la première semaine à la première constatation par le Maire ou un Adjoint.
- Bennes : 15 €/jour
- Nacelles, grues, engins de chantier, base de vie (y compris neutralisation de places de stationnement pour bennes) : 1€ par m² d'emprise au sol et par jour avec un minimum de 15€.
- Dépôts de matériaux (sables, bois, palettes, câbles...) :
 - o Gratuité le 1^{er} jour
 - o 1€ par m² d'emprise au sol et par jour avec un minimum de 15€.

Sur ce, après discussion, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 abstentions :

- **fixe** les redevances d'occupation temporaire du domaine public comme indiqué ci-dessus,
- **décide** d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2021.

POINT 4. DETERMINATION D'UN FORFAIT RELATIF AU TRAITEMENT DES DEPOTS D'ORDURES SAUVAGES

Le Maire expose que des dépôts sauvages d'ordures sont régulièrement constatés sur le ban communal qui nécessitent d'être traités. Préalablement à tout dépôt de plainte à la gendarmerie, il est proposé de prendre contact, à l'amiable, avec les auteurs des dépôts.

Dans ce cadre, il est proposé de déterminer un tarif à appliquer aux contrevenants, ceux-ci encourant en cas de dépôt de plainte, une amende allant de 1 500 à 3 000 €. Le Maire propose de déterminer le tarif forfaitaire concernant le traitement des déchets et autres dépôts sauvages à 160 €.

Sur ce, le Conseil Municipal, après discussion, à l'unanimité, **fixe** le tarif concernant le traitement des déchets et autres dépôts sauvages à hauteur de 160€ à compter du 1^{er} septembre 2021.

POINT 5. VENTE DE BOIS

Le Maire expose que suite au déboisement réalisé dans le cadre de l'extension de la gravière de Bischwiller, la majeure partie du bois sera destiné au broyage. Il y a cependant des « gros troncs » qui méritent d'être valorisés. Il est proposé de vendre ces troncs à un prix qui reste à fixer par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu les explications du Maire et après discussion, le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 1 abstention :

- **approuve** la vente des « gros troncs » coupés sur les parcelles propriété de la commune de Kurtzenhouse tombant dans l'emprise de l'extension de la gravière de Bischwiller à savoir 9 m³ de chêne, 2,29 m³ de frêne, 0,82 m³ d'érable et 2,35 m³ de d'ormes au prix de :
 - o 70 € le m³ pour les chênes
 - o 60 € le m³ pour les frênes, érables, ormes et autres essences.
- **charge** le Maire de procéder aux ventes amiables.

POINT 6. PRISE DE LA COMPETENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITE » PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui vise l'amélioration des déplacements du quotidien pour l'ensemble des territoires s'est fixée des objectifs ambitieux :

- sortir de la dépendance exclusive à l'automobile et développer des solutions alternatives à la voiture individuelle,

- accélérer le développement de nouvelles formes de mobilité en favorisant le déploiement de services numériques multimodaux,
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives et douces (marche, vélo...),
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport,
- réorganiser la gouvernance territoriale de la mobilité.

Sur ce dernier point, la loi d'orientation des mobilités redéfinit le schéma d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- la Région : autorité organisatrice de la mobilité (AOM) régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- la Communauté de Communes : autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale, échelon de proximité, pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité.

Cette coordination est pilotée par le Conseil Régional et se traduit par la définition d'un contrat opérationnel de mobilité.

La LOM programme, d'ici le 1^{er} juillet 2021, la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM). La loi permet aux Communautés de Communes de se doter de la compétence d'organisation de la mobilité et de devenir AOM. Pour ce faire, elles doivent se prononcer, par délibération, avant le 31 mars 2021. Cette décision doit ensuite être soumise à l'approbation des conseils municipaux qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois suivant la délibération du Conseil de Communauté, selon les règles de majorité qualifiée applicables en matière de transfert de compétence, cette majorité devant obligatoirement comprendre le Conseil Municipal de la commune la plus peuplée si celle-ci représente plus de 25% de la population regroupée, ce qui est le cas en l'espèce pour la commune de Hoerd.

Si un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ne prend pas la compétence mobilité, la Région devient, par substitution, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale sur le territoire de l'EPCI au 1^{er} juillet 2021.

Une Communauté de Communes qui devient AOM locale est :

- compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité,
- compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire et contribuer au développement de ces modes ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité,
- responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés,
- seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire.

Les modalités d'exercice de la compétence mobilité qui se définit autour de six blocs de services principaux libellés à l'article L 1231-1-1 du Code des transports, laissent beaucoup de souplesse aux Communautés de Communes.

L'organisation de l'ensemble des services de mobilité et d'accompagnement revêt un caractère facultatif. Autrement dit, la prise de compétence n'impose pas que l'EPCI se saisisse de tous les champs listés plus haut.

Une prise de compétence par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn n'impliquerait pas pour celle-ci d'assumer automatiquement les services organisés par la Région au moment de la prise de compétence. Ce transfert ne saurait intervenir qu'à sa demande expresse.

La prise de compétence mobilité permettrait ainsi à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn de définir une politique « sur mesure » en l'adaptant à la réalité du territoire.

Une AOM locale peut, par exemple :

- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité et se positionner sur des programmations,
- décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire.

Ayant pour objectif l'amélioration des déplacements internes au territoire et des connexions avec les territoires voisins tout en favorisant les déplacements en modes actifs et l'intermodalité, la Communauté de Communes de la Basse-Zorn s'est engagée à l'automne 2020 dans une démarche globale de planification de la mobilité appelée à être formalisée par un Plan Global de Déplacements (PGD).

Ce travail de planification stratégique accompagné par l'ADEUS, pourra le cas échéant permettre la construction de la compétence mobilité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-5,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu l'avis de la conférence des maires réunie le 10 février 2021,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 22 mars 2021 aux termes de laquelle celui-ci a décidé de prendre la compétence « organisation de la mobilité » et de ne pas demander à se substituer à la Région dans l'organisation et l'exécution des services réguliers de transport public, des services de transport scolaire et de services de transport public à la demande que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre, la Communauté de Communes conservant la capacité de demander le transfert de ces services à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L 3111-5 du Code des transports,

après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **se prononce** favorablement sur le transfert de la compétence « organisation et mobilité » à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn dans le délai et les conditions prévus par la loi,
- **charge** le Maire d'accomplir toutes les démarches correspondantes.

POINT 7. MOTION RELATIVE A LA CREATION D'UN GROUPEMENT HOSPITALIER TERRITOIRE NORD ALSACE

Le Maire expose :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) ont été définis par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ; processus largement illustré à l'époque, par l'absence d'association des élus locaux et des représentants des communautés médicales.

Ces groupements constituent le cadre de coopération entre les établissements publics de santé d'un même territoire. On en compte aujourd'hui 136 sur l'ensemble du territoire national.

Le territoire du Nord Alsace appartient au GHT Basse Alsace-Sud Moselle (BASM).

Ce groupement, un des plus importants sur le plan national en termes de capacités hospitalières, s'étend du nord au sud de Wissembourg à Erstein et jusqu'à Sarrebourg à l'ouest et couvre une population totale de près d'un million d'habitants. Le GHT BASM dépend du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg – établissement « support » - chargé d'assurer la mutualisation de certaines fonctions d'appui : gestion commune des ressources humaines, achats groupés, investissements, systèmes d'information, formation...

Pourtant, des dysfonctionnements ont rapidement pesé sur la pertinence de ce GHT « XXL » réduisant véritablement sa performance :

- une gouvernance lourde, dans un climat de confiance sensible entre ses membres
- une vie institutionnelle très inégalement animée (le comité territorial des élus n'a été réuni qu'une seule fois en juillet 2017)
- des fonctions mutualisées peu efficaces : entre lourdeurs et velléités centralisatrices sur le CHU : la complexité de la gestion administrative et le coût de fonctionnement de la fonction « achat mutualisé » sont préjudiciables à la réalisation d'économies réelles au sein d'un GHT qui compte 13 établissements hospitaliers étendus sur un si grand territoire et des prestataires de proximité ont été écartés des processus de marchés publics du fait de leur incapacité à répondre à une massification aussi importante, mais aussi de leur difficulté à se déplacer sur une zone géographique aussi étendue
- une implication forte et régulière des équipes médicales, soignantes et de direction, mais sans bénéfice réel pour les établissements de santé, ni pour la population
- un projet médical partagé peu avancé, presque 5 ans après la validation des orientations en comité stratégique.

S'inquiétant des dysfonctionnements de ce GHT, en 2019, les élus locaux ont impulsé et soutenu une réflexion visant à modifier son découpage, par la création de deux GHT dont un à l'échelle Nord Alsace, au motif que l'action territorialisée en matière de santé doit être construite à partir des réalités du terrain pour une prise en charge la plus efficace des parcours de soins de la population. Le Nord Alsace a fait la preuve de son caractère structurant en matière d'offre de soins hospitaliers et de santé publique. Son accessibilité, ses niveaux de spécialisation et de masse critique nécessaires à leur bon fonctionnement ont largement contribué à son positionnement régional.

Les quatre établissements publics de santé du territoire Nord Alsace (les centres hospitaliers de Bischwiller, Haguenau et Wissembourg et l'hôpital de La Grafenbourg), ont travaillé un nouveau projet médical partagé en y associant les acteurs médico-sociaux publics du secteur que sont le Centre de Harthouse (Haguenau) et les Ehpad de Bouxwiller, Hochfelden et Pfaffenhoffen. La demande de création du GHT Nord Alsace s'appuie sur ce nouveau projet médical partagé et sur une convention constitutive qui ont été déposés fin juin 2019 auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

A la suite du dépôt du projet de création du GHT Nord Alsace, la Direction générale de l'ARS a diligenté un audit afin d'évaluer le fonctionnement du GHT BASM et d'apprécier l'opportunité d'un nouveau découpage.

Les travaux ont été présentés aux élus locaux et parlementaires d'Alsace du Nord en octobre 2020. La mission a conclu à de nombreux dysfonctionnements structurels du GHT BASM et à un apport limité au plan des filières médicales.

En revanche, le rapport démontre largement la pertinence d'un GHT Nord Alsace, en termes d'offre et de gradation des soins, de dynamique et de maturité collectives, comme de cohérence territoriale.

Ce GHT Nord Alsace doit être le résultat d'une organisation rationnelle et ambitieuse du système de santé en Alsace du Nord. Rappelons que la crise sanitaire n'a fait que confirmer combien la gestion de proximité a son intérêt et que la coopération transfrontalière est évidente pour ce territoire.

Pour autant, cela fait deux ans que le projet de création du GHT Nord Alsace a été déposé et les démarches administratives s'enlisent. Les nombreuses interpellations et échanges de courriers adressés à la Direction générale de l'ARS Grand Est et au Ministère en faveur d'un nouveau découpage du périmètre du GHT par la création du GHT Nord Alsace n'aboutissent pas, en dépit des rapports d'expertise favorables, du principe d'autorisation de création de nouveau GHT prévu réglementairement et de la volonté commune des élus locaux et des parlementaires de l'Alsace du Nord. Par ailleurs, les communautés médicales des établissements de la coopération hospitalière Nord Alsace se sont exprimées dans un courrier du 17 février 2021, pour réaffirmer, avec force, leur total engagement et leur détermination à voir se créer un GHT Nord Alsace.

Dans ce contexte, les élus du Nord Alsace s'alarment des lourdeurs technocratiques et des freins bureaucratiques contre-productifs qui empêchent l'aboutissement du projet, et regrettent une position attentiste injustifiée de la part de l'ARS Grand Est. Ils attendent désormais une mise en œuvre réelle et rapide de la constitution du GHT Nord Alsace, avant que n'entre en vigueur la

prochaine réglementation issue du Ségur de la santé qui rendra le GHT plus intégratif, encore moins agile et moins performant qu'aujourd'hui.

Sur ce, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 2 abstentions :

CONSIDERANT la pertinence du projet de création d'un Groupement hospitalier de territoire spécifique au regard de l'offre de soins et du niveau de gradation des soins proposés aux habitants du Nord Alsace,

CONSIDERANT la masse critique du territoire de santé Nord Alsace, équivalente à d'autres GHT du Grand Est et au plan national,

CONSIDERANT la possibilité donnée par la loi de créer un GHT en déposant auprès de l'ARS un projet,

CONSIDERANT que le projet de création du GHT Nord Alsace est jugé « réfléchi et cohérent » par les rapporteurs de l'audit diligenté par l'ARS, par l'ensemble des communautés médicales et des organisations syndicales,

CONSIDERANT que les équipes des centres hospitaliers de la coopération hospitalière Nord Alsace sont prêtes à assumer les missions d'un établissement support,

CONSIDERANT les enjeux de coopération transfrontalière et la réalité des relations actuelles entre les équipements de santé de l'espace du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « Eurodistrict PAMINA »,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de conserver sur ce territoire un maillage fort et autonome en termes d'offre de soins au profit de la population,

CONSIDERANT l'intégration facilitée des structures médico-sociales et la nécessaire coordination avec la médecine de ville,

CONSIDERANT enfin l'indispensable maintien d'une articulation avec le CHU de Strasbourg et l'établissement psychiatrique du territoire (EPSAN) pour lesquels les porteurs du projet de GHT Nord Alsace se sont engagés par le biais d'une convention constitutive,

AFFIRME sa détermination que soit redéfini le GHT Basse Alsace-Sud Moselle pour aboutir à la création du GHT Nord Alsace,

DEMANDE à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est de procéder, dans cet objectif, au découpage du GHT Basse Alsace-Sud Moselle,

DEMANDE à l'ARS Grand Est de valider la convention constitutive du GHT Nord Alsace et son projet médical partagé.

INDIQUE que la présente motion sera adressée à :

- Monsieur le Premier Ministre
- Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé
- Mesdames et Messieurs les Parlementaires du Bas-Rhin
- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est
- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de la Région Grand Est
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin.

POINT 8. DEMANDE DE DEROGATION CONCERNANT L'ORGANISATION SCOLAIRE

Le Maire expose que le Conseil d'Ecole s'est prononcé favorablement au renouvellement de la demande de dérogation accordée en 2017 concernant l'organisation scolaire selon la semaine de 4 jours avec maintien des horaires actuels (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h00) et ce pour une durée de 3 ans.

Sur ce, après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **donne** un avis favorable au renouvellement de l'organisation des rythmes scolaires sur quatre jours à compter de la rentrée scolaire 2021/2022,
- **charge** le Maire de prendre toutes les dispositions permettant de mettre en œuvre cette organisation.

POINT 9. RESSOURCES HUMAINES : CREATION DE POSTE

Le Maire expose que suite au départ à la retraite de Madame MERCKEL, il est proposé de pourvoir au poste par le recrutement d'un agent titulaire pour une durée hebdomadaire de travail de 28 heures.

Sur ce, après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **décide** de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à compter du 1^{er} juillet 2021 avec une durée hebdomadaire de service de 28 heures.
- **charge** le Maire de procéder au recrutement et l'**autorise** à signer tous documents y relatifs.